CARREFOUR
Société Anonyme au capital de [1.698.340.000] euros
Siège social : 33, avenue Emile Zola (92100) Boulogne-Billancourt
652 014 051 RCS NANTERRE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL EN DATE DU 4 JUIN 2012 AGISSANT SUR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Georges PLASSAT, Directeur Général a pris la décision suivante le 4 juin 2012 conformément à la délégation confiée par le Conseil d'Administration en date du 11 avril 2012

Il est rappelé que le 12 décembre 2011, Carrefour et Guyenne et Gascogne ont annoncé la conclusion d'un protocole d'accord définitif en vue de l'acquisition par Carrefour (la « **Société** ») de Guyenne et Gascogne. Suite à l'autorisation donnée par le Conseil d'Administration le 11 décembre 2011, la Société a déposé une offre publique d'achat à titre principal assortie d'une offre publique d'échange à titre subsidiaire sur les actions de la Société Guyenne et Gascogne (l'« **Offre** »). L'Offre a été déclarée conforme par l'Autorité des marchés financiers le 28 février 2012, laquelle a en conséquence apposé son visa n°12-095 sur la note d'information préparée par la Société.

Les principaux termes de l'Offre sont les suivants :

- Offre publique d'achat à titre principal : 1 action de la Société (coupon attaché) pour 74,25 euros ;
- Offre publique d'échange à titre subsidiaire : 1 action de la Société (coupon attaché) pour 3,90 actions Carrefour (coupon attaché) dans la limite de 4.986.786 actions Guyenne et Gascogne ;

Au cas où le nombre d'actions Guyenne et Gascogne apportées à l'offre publique d'échange subsidiaire serait supérieur à 4.986.786, représentant 75% du capital de la Société, le nombre d'actions Guyenne et Gascogne apportées à l'offre publique d'échange subsidiaire serait réduit de telle manière que le plafond ci-dessus mentionné soit respecté. La réduction se ferait proportionnellement au nombre d'actions Guyenne et Gascogne apportées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire par chaque actionnaire. Les actions qui ne pourraient pas être apportées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire en raison de la réduction proportionnelle susvisée seraient réputées avoir été apportées à l'offre publique d'achat principale.

Il est rappelé qu'en prenant pour hypothèse que 4.986.786 actions Guyenne et Gascogne soient apportées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire – correspondant au plafond de la branche subsidiaire, la Société devra émette un maximum de 19.448.466 actions nouvelles.

L'Offre s'est ouverte le 22 mars et s'est clôturée le 30 mai 2012 après que l'Autorité de la Concurrence a donné son autorisation au projet de rapprochement entre la Société et Guyenne et Gascogne le 9 mai 2012. L'Autorité des marchés financiers ("**l'AMF**") a annoncé les résultats de l'Offre le 4 juin 2012.

L'Assemblée Générale Mixte de la Société du 21 juin 2011 a, aux termes de sa 21ème résolution, délégué au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en œuvre par la Société sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Enregistré à : SIE D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 06/09/2012 Bordereau n°2012/1 398 Case n°45 Ext 12196
Enregistrement : 500 € Pénalités : 54 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-quatre euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-quatre euros
L'Agente administrative des finances publiques

Catherine LEPIFRE
Agent des impôts

Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre : dépôt N°28433 en date du 17/09/2012

Au cours de sa réunion en date du 11 avril 2012, le Conseil d'Administration de la Société a décidé à l'unanimité de subdéléguer au Directeur général et, le cas échéant, au Directeur général délégué en accord avec le Directeur général, le pouvoir de mettre en œuvre ladite délégation et notamment :

- de constater le nombre définitif d'actions apportées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire sur la base de l'avis de résultat publié par l'AMF ;
- fixer le nombre définitif d'actions nouvelles Carrefour devant être émises en rémunération des actions Guyenne et Gascogne apportées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire dans la limite de 19.448.466 actions nouvelles ;
- fixer le montant définitif de l'augmentation de capital et la prime d'émission correspondante ;
- imputer les frais, charges et droits de l'augmentation de capital sur le montant de la prime d'émission et le cas échéant prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital ;
- d'une manière générale passer toutes conventions notamment pour assurer l'exécution de l'Offre et l'émission des actions Carrefour remises en échange, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles au service financier des actions émises ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et généralement faire le nécessaire.

Monsieur Georges Plassat, Directeur général de la Société, agissant conformément à la subdélégation de compétence confiée par le Conseil d'Administration dans sa séance du 11 avril 2012 agissant sur délégation de compétence conférée à ce dernier aux termes de la 21ème résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2011 à l'effet d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'offre publique mise en œuvre par la Société sur les titres d'une autre société cotée avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

constate :

- connaissance prise de l'avis de résultat diffusé par l'AMF en date du 4 juin 2012 figurant en annexe à la présente, que 6 423 906 actions Guyenne et Gascogne ont été apportées à l'Offre, dont 3 418 269 actions Guyenne et Gascogne à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire ;

- conformément aux termes de l'Offre, que les actionnaires et les titulaires d'actions Guyenne et Gascogne qui ont apporté à l'Offre un nombre de titres ne leur donnant pas droit à un nombre entier d'actions nouvelles Carrefour seront considérés comme ayant expressément accepté de participer au mécanisme de revente des actions nouvelles Carrefour formant rompu (arrondi à l'unité supérieure), et conformément aux termes de l'Offre, en contrepartie de la fraction d'action Carrefour formant rompu, chaque apporteur concerné recevra un montant en numéraire égal à cette fraction d'action Carrefour multipliée par le prix moyen par action Carrefour, net de frais, résultant de la cession sur Euronext Paris de l'ensemble des actions Carrefour formant rompu. A cet effet l'Offre prévoit que la cession de l'ensemble des actions Carrefour formant rompu interviendra au plus tard dix jours de négociation à compter de ce jour et que le montant en numéraire sera versé aux apporteurs concernés dans les meilleurs délais suivant cette date ;

- que le nombre d'actions apportées à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire est inférieur au nombre maximum qui aurait pu être accepté et qu'en conséquence, aucune action apportée à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire ne sera transférée à l'offre publique d'achat à titre principal.

- que sur cette base, il doit être émis 13 331 250 actions nouvelles Carrefour, dont 211 actions nouvelles au titre des rompus en vue de leur vente, soit une augmentation de capital nominal de 33 328 125 euros ;

- que la différence entre (i) la valeur totale des titres apportés à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société destinée à rémunérer l'apport des titres susvisés à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire, constituera une prime d'émission ;

et décide en conséquence de ce qui précède, connaissance prise du rapport établi par le Commissaire aux comptes en application de l'article L. 225-148 du Code de commerce, et faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la subdélégation susvisée :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 33 328 125 euros par la création de 13 331 250 actions Carrefour entièrement libérées en rémunération de l'apport des titres susvisés à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire ;

- que la différence entre (i) la valeur totale des titres apportés à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire et (ii) le montant nominal de l'augmentation de capital de la Société destinée à rémunérer l'apport des titres susvisés à l'offre publique d'échange à titre subsidiaire, constituera une prime d'émission qui sera inscrite à un compte spécial intitulé « prime d'émission » sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de Carrefour ;

- que seront imputés sur la prime d'émission tous les frais, charges et droits de l'augmentation de capital en résultant et que la réserve légale sera portée au dixième du capital social par prélèvement effectué sur cette prime d'émission ;

- que les actions nouvelles seront intégralement libérées dès leur émission, porteront jouissance courante, seront entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits dès leur émission ;

- que l'augmentation de capital sera réalisée et les actions nouvelles émises au plus tard le 7 juin 2012, date du début du règlement livraison de l'Offre et que ces actions devront être virées par CACEIS Corporate Trust à NYSE Euronext dès leur émission pour admission aux négociations au plus tard à cette date ;

- que l'article 6 des statuts sera modifié ainsi qu'il suit :

 « Le capital est de 1 731 668 125 euros (un milliard sept trente un million six cent soixante-huit mille cent vingt-cinq euros). Il est divisé en 692 667 250 actions de 2,5 euros chacune, de même catégorie, entièrement libérées. »

Monsieur Georges Plassat, Directeur Général, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de la présente décision à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires.

Boulogne-Billancourt, le 4 juin 2012

Monsieur Georges Plassat,
Directeur général

conforme au projet
adressé le 25 juillet 2012

POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME